

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 42^e LÉGISLATURE, ONTARIO
68 ELIZABETH II, 2019

Projet de loi 153

**Loi modifiant la Loi sur les foyers de soins de longue durée
afin d'accorder aux conjoints le droit de vivre ensemble dans un foyer**

M^{me} C. Fife

Projet de loi de député

1^{re} lecture 27 novembre 2019

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



**Loi modifiant la Loi sur les foyers de soins de longue durée
afin d'accorder aux conjoints le droit de vivre ensemble dans un foyer**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le paragraphe 3 (1) de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée est modifié par adjonction de la disposition suivante :

20.1 Le résident qui nécessite des soins et qui est admis au foyer pour les recevoir a le droit, au moment de son admission, de ne pas être séparé de son conjoint et que soit mis à la disposition des deux conjoints un hébergement convenable de sorte qu'ils puissent vivre ensemble dans le foyer.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2019 modifiant la Loi sur les foyers de soins de longue durée (Jusqu'à ce que la mort nous sépare)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la déclaration des droits des résidents figurant à l'article 3 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* pour y ajouter le droit du résident de ne pas être séparé de son conjoint au moment de son admission et que soit mis à la disposition des deux conjoints un hébergement de sorte qu'ils puissent continuer de vivre ensemble.